



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures Environnementales
et Foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté d'enregistrement

Société BIOFOURNIL
à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE

DIDD-2019 n° 45

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, L. 512-8 à L. 512-13, R. 512-47 à R. 512-54 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre-Nantaise, le plan local d'urbanisme de la commune de Montrevault-sur-Èvre, les programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10) du 1^{er} août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société BIOFOURNIL, située à Montrevault-sur-Èvre, à savoir le récépissé de déclaration du 31 août 2009 visant les rubriques 1412.2.b et 2220.2 de la nomenclature, le courrier du préfet du 19 novembre 2015 prenant acte de l'antériorité des installations au titre de la rubrique 4718-2, et la preuve de dépôt n°2016/0789 délivrée suite à la déclaration de modification des installations en date du 30 septembre 2016 et visant la rubrique 2220-B-2-b ;

VU la demande présentée en date du 31 juillet 2018 puis complétée en date du 23 octobre 2018, par la société BIOFOURNIL, dont le siège social est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (ZA La Camusière, LE PUISET DORÉ), pour l'enregistrement d'installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées) situées à la même adresse, dans le cadre d'une extension du site et d'une augmentation de la capacité de production ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, pour lesquelles des aménagements sont toutefois sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de Montrevault-sur-Èvre ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de Montrevault-sur-Èvre pour recueillir les observations du public entre le 30 novembre 2018 et le 28 décembre 2018, qui ne présente aucune observation à la date de clôture de la consultation du public ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Montrevault-sur-Èvre, en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis du maire de Montrevault-sur-Èvre compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre de la préfecture du 15 février 2019 sollicitant des éventuelles observations sur le projet d'arrêté à l'exploitant

VU l'absence d'observations de la société BIOFOURNIL sur le projet d'arrêté (par courriel du 25 février 2019) ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée déposée par la société BIOFOURNIL est justifiée par le fait que les extensions projetées conduisent à une augmentation des capacités de transformation des produits d'origine végétale, ayant pour conséquence le classement sous le régime de l'enregistrement des installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société BIOFOURNIL, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (articles 11.1.2, 11.2 et 13-1-II), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter, sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement : compléments aux articles 14, 10/17-I/19, 20.V, 41 et point d)2-1^{er} alinéa de l'annexe III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, relatifs respectivement aux moyens de lutte contre l'incendie, aux mesures de prévention des accidents, aux modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et à l'épandage des effluents ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type artisanal ou industriel ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques du projet, des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, le projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale de la société BIOFOURNIL, représentée par M. Marc BARRÉ, dont le siège social est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (ZA La Camusière, LE PUISET DORÉ), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2018, complétée le 23 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, à l'adresse suivante : ZA La Camusière, LE PUISET DORÉ - 49600 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*	Situation adm. **
2220.2.a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Fournil, pétrins, façonnage, apprêt/scarification/façonnage/ nettoyage, four/cuisson, ressuage, ...</p> <p>26 t/j de produits entrants d'origine végétale</p>	E	b+c
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>1 réservoir de propane capacité 12,5 t</p>	DC	a+c
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière de 174 kW existante • 7 fours existants pour 797 kW • 5 nouveaux fours pour 702 kW <p>Fonctionnant au gaz propane</p> <p>Puissance thermique totale de 1 673 kW</p>	DC	b+c

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*	Situation adm. **
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			

* E : enregistrement - D : Déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique

** La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été déclarée
- (c) Installations pour lesquelles l'enregistrement/la déclaration est sollicitée

Article 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité	Régime*	Situation adm. **
2.1.4.0 - 1	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage d'effluents (eaux résiduelles industrielles) - 6000 m ³ /an - 1,2 t d'azote par an - 10 t de DBO5 par an	A	b
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site de 4,24 ha	D	a

* A : autorisation - D : Déclaration

** La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Montrevault-sur-Èvre, sur les parcelles cadastrales suivantes : section B, n°1123 à 1128, 1030, 1031, 1033, 1131, 1135 à 1139, pour les parcelles concernées par le bâtiment existant et l'extension projetée, section B n°1132 et 1134, et section WI n°72 pour une réserve foncière.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2018, complétée en date du 23 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type artisanal ou industriel, conforme à la vocation économique de la zone d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement, objet du présent arrêté, sont applicables à l'ensemble des installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale soumises à enregistrement (existantes+nouvelles), et se substituent, pour les installations existantes précédemment soumises à déclaration, aux prescriptions antérieurement applicables visées dans le récépissé de déclaration du 31 août 2009 et la preuve de dépôt n°2016/0789 délivrée suite à la déclaration de modifications des installations du 30 septembre 2016.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- pour les installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale : arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 ;
- pour l'installation de stockage de gaz inflammable : arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10) du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1.2, 11.2 et 13-1-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.1, du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.2, du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux dispositions constructives des locaux à risque incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R15, à l'exception des locaux existants suivants - locaux de stockage des produits finis, local stockage des emballages, local de charge, local technique production froid - dont la structure est a minima R5 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013), à l'exception des murs extérieurs du local existant de stockage des produits finis à température ambiante et du local existant de stockage des farines qui sont a minima Bs2d0, et à l'exception du mur extérieur du futur local ingrédients à température ambiante qui est Bs1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée, ou par des parois et planchers qui sont tous REI120. Cette disposition ne s'applique pas aux deux locaux de stockage des farines (existant et nouveau) et aux zones de cuisson des ateliers de production ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique (hors locaux de stockage des farines et zones de cuisson des ateliers de production).

Les locaux suivants présentent en outre les caractéristiques complémentaires suivantes :

- les locaux de stockages des produits finis sont séparés du local de stockage des emballages et du local de charge par un mur REI120 ;
- le local de stockage des emballages est séparé du local de charge par un mur REI120 ;
- les murs du local froid sont REI120 ;
- le local chaufferie existant et le local entretien existant disposent d'une structure R120, de murs maçonnés et de plafond béton ;
- la nouvelle chaufferie dispose de murs, plancher et plafond REI120 ;
- les nouveaux locaux de maintenance et pièces détachées disposent de murs et planchers REI120.
- les locaux de stockage des farines sont éloignés des zones de cuisson de plus de 10 m.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux dispositions constructives des autres locaux (hors locaux à risque incendie)

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux (hors locaux à risque incendie) et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15, à l'exception des locaux de production existants dont la structure est a minima R5 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 pour les extensions, et de classe Bs2d0 pour les locaux existants.

Les panneaux sandwich sont installés sur la base du référentiel APSAD D14-A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs ;

- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux de l'extension sont construits à une distance d'au moins 10 m des locaux existants. Les couloirs de circulation entre la partie existante et l'extension sont isolés de l'extension par :

- des murs REI120 prolongés perpendiculairement le long du couloir sur une longueur d'un mètre au moins, ou prolongés de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité du mur REI120 ;
- des portes EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 13-1-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif au désenfumage des locaux à risque incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 13-1-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) ou de dispositifs d'évacuation mécaniques des fumées et des chaleurs.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Selon les locaux, les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires ou de tourelles mécaniques à commande automatique et manuelle, répondant aux surfaces ou débit d'extraction suivants :

- les locaux existants de stockage des produits finis à température ambiante et des emballages, ainsi que les salles de cuisson existantes disposent d'exutoires de fumées dont la surface géométrique n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux désenfumés ;
- le local maintenance dans l'extension dispose d'exutoires dont la surface utile totale n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- les locaux de stockage des farines (actuel et futur), les nouvelles zones de cuisson, et le nouveau local de stockage des ingrédients, disposent d'un désenfumage par tourelle mécanique, d'une capacité d'extraction de 36 m³/h/m², dont les caractéristiques sont conformes à l'instruction technique 246. Le câblage électrique du désenfumage mécanique est réalisé par câbles sécurité incendie CR1 et les disjoncteurs pour les équipements de désenfumage sont situés en amont du TGBT de façon à les maintenir sous-tension en cas d'incendie.

Pour l'ensemble des dispositifs d'évacuation des fumées, l'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par les prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

Article 2.2.1. Dispositions concernant le stockage des farines

En complément des dispositions des articles 10 et 17-I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La présence dans les ateliers de matières combustibles (matières premières, emballages, produits finis) est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La quantité de farine stockée sur le site est limitée à 137 m³ pour le local de stockage existant et 320 m³ pour le futur local de stockage.

Les installations métalliques de stockage des farines, en particulier les cadres métalliques supportant les silos en toile, sont mises à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les locaux de stockage des farines sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les canalisations, les équipements divers. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisée à l'aide d'aspirateurs. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion, et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que les balais, fait l'objet de consignes particulières.

Article 2.2.2. Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'accès des secours au site est rendu possible en permanence ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'exploitant tient en permanence à disposition des secours les plans d'intervention de l'usine et les fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
- d'une réserve incendie de 120 m³ minimum, située à moins de 100 m des risques à défendre, équipée d'une aire d'aspiration ;
- d'une réserve incendie de 360 m³, en façade ouest de l'extension, équipée de 3 aires d'aspiration ;
- d'un poteau incendie public en bordure de la RD67 disposant d'un débit de 68 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les points d'eau sont rendus accessibles, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménagés conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures le cas échéant et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le personnel de l'établissement, en particulier le gardien et les personnels d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie, est formé à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteurs). L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces formations.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.2.3. Moyens de prévention, détection incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour l'ensemble du site, chaque local technique (notamment local technique froid, local de charge, local entretien existant, local maintenance futur, chaufferies), armoire technique, ou partie de l'installation recensée comme local ou installation à risque incendie (notamment les locaux de stockage de matières combustibles) dispose d'une détection automatique d'incendie.

Une détection incendie est présente dans les salles accueillant les installations de cuissons.

La détection incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. En dehors des heures d'ouverture du site, le système de détection incendie est muni d'un report d'alarme vers une société de télésurveillance ou vers des personnels responsables.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

En lieu et place des dispositions de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet égard, le site dispose de bassins de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile total d'au moins 770 m³, afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire et convergent vers les capacités de confinement. La pompe de relevage qui assure, en situation normale, la vidange des eaux pluviales collectées dans ces bassins, est coupée en cas de nécessité de confinement. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre du confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.2.5. Épandage

En complément des dispositions de l'article 41 et du point d)2-1^{er} alinéa de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est autorisé à épandre 6000 m³ par an d'effluents industriels (provenant du lavage des installations), correspondant au maximum à 1,2 t/an d'azote total, et 10t/an de DBO5.

Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5, mais des valeurs différentes peuvent être retenues, notamment des effluents présentant un pH plus acide, sous réserve de l'absence d'impact des effluents sur l'acidification des sols.

Une analyse annuelle du pH des sols est réalisée, sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition des installations classées. Toute dérive du pH des sols due aux épandages des effluents doit conduire l'exploitant à interrompre les épandages, et à revoir l'étude préalable à l'épandage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, INFORMATION DES TIERS, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté de refus fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montrevault-sur-Evre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montrevault-sur-Evre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant **une durée minimale de quatre mois**.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

07 MARS 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI